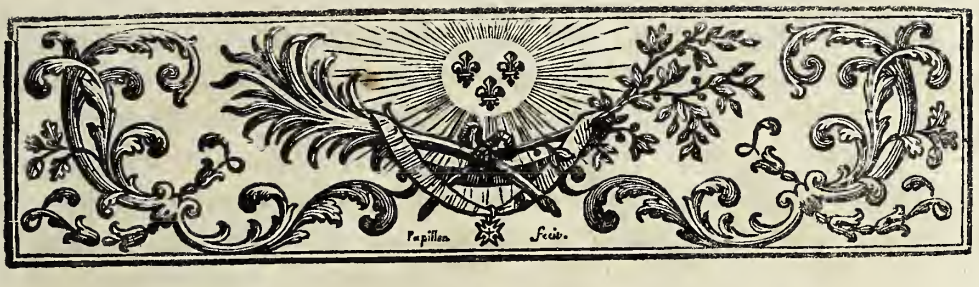

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité & province de Franche-Comté, ſera & demeurera fixé à celui de huit.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en ſeroit établi dans quelques villes ou lieux contre la teneur deſdits arrêts; & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des 28 février 1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repréſenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent actuellement dans les différentes généralités de ſon royaume, & d'expliquer définitivement ſes intentions à ce ſujet, de manière que le nombre

desdites Imprimeries, & le sort de ceux qui les tiennent, soit desormais fixé irrévocablement dans chacune desdites généralités, ainsi que l'entière exécution des règles & formalités prescrites pour être admis à l'exercice d'un Art si utile en lui-même, mais qui deviendroit nuisible & à l'art même & à la bonne police du royaume, s'il étoit trop multiplié: A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les arrêts de son Conseil des 31 mars 1739, 28 février 1723 & 24 mars 1744, seront exécutés; & en conséquence, que le nombre des Imprimeurs de la généralité & province de Franche-Comté, sera & demeurera fixé à celui de huit; savoir, quatre dans la ville de Besançon, & un dans chacune des villes de Dôle, Salins, Vesoul, & en la ville de Lons-le-Saunier; en laquelle Sa Majesté a jugé à propos de transférer l'imprimerie établie à Saint-Claude, laquelle demeurera supprimée: Fait Sa Majesté défenses au nommé Pierre Delhoime, qui y tenoit ladite imprimerie, & à tous autres, de continuer à y imprimer, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation des vis, presses & autres ustensiles d'imprimerie: Ordonne que la place d'Imprimeur établie par le présent arrêt dans la ville de Lons-le-Saunier, sera remplie par Antoine Barral, en prêtant par lui, par-devant le Lieutenant général de police de ladite ville, le serment ordinaire & accoûtumé; Sa Majesté le dispensant des autres formalités prescrites par lesdits arrêts: Ordonne pareillement que l'imprimerie établie en la ville de Gray sera & demeurera supprimée; & néanmoins, par grace & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a permis au nommé Coüard & à sa femme, de continuer d'imprimer en ladite ville, leur vie durant, sans qu'après leur décès ou démission ladite imprimerie puisse être tenue par aucun Imprimeur, même par leurs enfans, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des vis, presses, caractères & autres ustensiles d'imprimerie. Fait Sa Majesté défenses

à toutes perſonnes, ſans exception, d'exercer ou faire exercer ledit art dans aucunes autres villes ou lieux de ladite généralité, que ceux-ci deſſus marqués: Fait pareillement défenſes à tous Imprimeurs, ſans exception, d'exercer ledit art dans aucunes deſdites villes ou lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme preſcrite par les règlemens; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des vis, preſſes & caractères de leurs imprimeries. Enjoint Sa Majeſté aux Lieutenans généraux de police, d'obſerver & faire obſerver exactement les diſpoſitions contenues au préſent arrêt; comme auſſi au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la province de Franche-Comté, de le faire publier par-tout où beſoin ſera, de tenir la main à ſon exécution, & d'informer Monſieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze mai mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
V. 6
no. 160